

Gestion et organisation du cabinet

🖋️ À quoi sert une *holding* ?



Par

Dominic Jensen
Avocat au Barreau
de Paris, associé
Librato Avocats

Outil de structuration et d'optimisation, la holding, omniprésente dans l'ingénierie du droit des sociétés, trouve aussi sa place dans le contexte des entreprises libérales. Encore relativement peu utilisée par les avocats, la société holding trouve son utilisation aussi bien dans le contexte d'opérations de reprise ou de restructuration monoprofessionnelles ou interprofessionnelles que dans le pilotage courant de la société d'avocats.

La société *holding* est une société dont l'objet principal est de détenir des participations dans d'autres sociétés de capitaux. Les professionnels libéraux ont leur propre société *holding*, la société de participations financières de professions libérales ou « SPFPL ».

La SPFPL est une création de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef), avec l'objectif de rapprocher les sociétés d'exercice libéral, nées dix années plus tôt, de leurs homologues de droit commun.

La SPFPL est régie par l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et les articles 48-1 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 tels que modifiés par le décret n° 2016-878 du 29 juin 2016 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relatives aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et SPFPL.

La SPFPL est une société de capitaux et peut, à ce titre être constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une SA, société par actions simplifiée (SAS) ou société en commandite par actions (SCA). Les règles de chacune de ces formes sociales s'appliquent ainsi que les règles propres à la SPFPL.

Sa vocation interprofessionnelle a été consacrée par le rapport Darrois de 2009 et la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 qui a intégré dans la loi du 31 décembre 1990 les préconisations du rapport. La SPFPL a donc été le vecteur de l'interprofessionnalité capitaliste. La loi Macron du 6 août 2015 est ensuite venue en modifier les règles de détention afin d'en harmoniser les règles avec les sociétés d'exercice elles-mêmes.

L'élargissement de l'objet social de la SPFPL au fil des évolutions législatives ainsi que l'assouplissement des règles de détention du capital des cabinets d'avocats (professions juridiques et judiciaires de l'Union européenne [UE] et de l'Espace économique européen [EEE], interprofessionnalité avec les experts-comptables, détention par des avocats non exerçants) et les avantages fiscaux ont multiplié les raisons de faire appel à ces sociétés *holding* dans des opérations de croissance ou de diversification.

La SPFPL bénéficie en effet, au même titre qu'une société *holding* de droit commun, d'un régime fiscal favorable : le régime mère/fille, l'intégration fiscale et la déductibilité des intérêts d'emprunt.

Il convient de rappeler que les SPFPL sont soumises au contrôle de l'Ordre des avocats

¹ Décr. n° 93-492, 25 mars 1993, art. 48-9-2, mod. par Décr. n° 2016-878, 29 juin 2016.

même si elles ne sont pas des sociétés d'exercice. Leur contrôle doit, en principe, être effectué tous les quatre ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Barreau¹.

RAPPEL DES RÈGLES DE DÉTENTION ET DES DROITS DE VOTE

La SPFPL peut être monoprofessionnelle ou pluriprofessionnelle.

SPFPL monoprofessionnelle

Les règles de détention du capital et des droits de vote dans une SPFPL monoprofessionnelle sont régies par l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 modifié par l'article 67 de la loi du 6 août 2015.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des personnes physiques et morales exerçant la même profession que celle exercée par la société détenue. Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques et morales exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés ou une profession juridique et judiciaire qu'elles soient établies en France ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE ;
- pendant dix ans, des personnes qui ont cessé leur activité au sein de la société mais qui y avaient exercé ;
- les ayants droit de ces personnes pendant cinq ans après le décès.

Le schéma ci-après illustre la manière dont la SPFPL s'intègre dans les possibilités de détention du capital d'une SEL (Fig. 1).

SPFPL pluriprofessionnelle

Les règles de détention du capital et des droits de vote dans une SPFPL pluriprofessionnelle sont définies par l'article 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 modifié par l'article 67 de la loi du 6 août 2015.

Les professions concernées sont les mêmes que pour la société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), à savoir les professions juridiques et judiciaires, les experts-comptables et les conseils en propriété intellectuelle (CPI).

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles

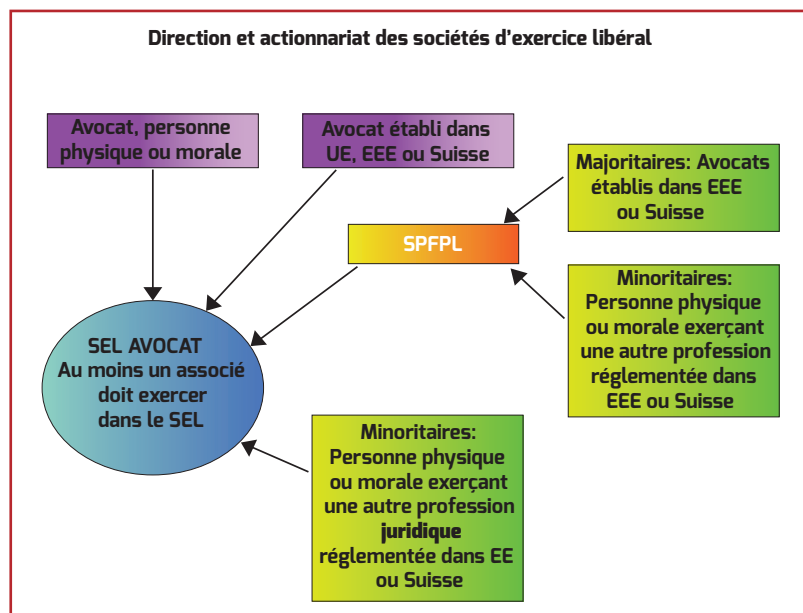


Fig. 1 : Intégration de la SPFPL dans les possibilités de détention du capital d'une SEL.

exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (France +UE+ EEE + Suisse).

Lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, le capital peut être détenu par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.

Pour le complément du capital, les règles sont les mêmes que pour les SEL.

Depuis la loi du 6 août 2015, dite loi Macron, les avocats peuvent aussi exercer dans des sociétés de droit commun. Or la SPFPL avait été constituée spécifiquement pour détenir des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral. Comme la SPFPL prend la forme de toute société de droit commun, elle va continuer à fonctionner de la même manière (Fig. 2).

FONCTIONNEMENT DE LA SPFPL

L'objet social de la SPFPL a d'abord été restreint à la seule prise de participations dans une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral. Depuis la loi du 6 août 2015, la SPFPL peut désormais avoir toute activité destinée exclusivement

C'est l'outil le plus fréquemment utilisé par les avocats en vue de créer des réseaux ou d'optimiser les opérations de rachat ou de regroupement des cabinets

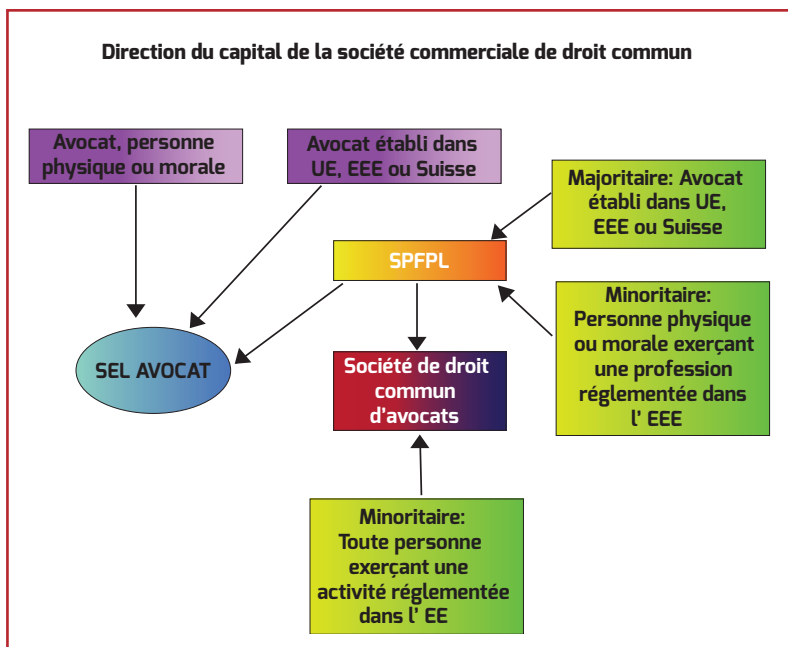


Fig. 2 : La SPFPPL prend la même forme que toute société de droit commun.

aux sociétés ou groupements dont la SPFPPL détient des participations.

La SPFPPL est une société commerciale par la forme mais civile par son objet. En ce sens, elle peut être constituée sous forme de SA, SAS, SARL et SCA.

Elle détient des participations dans des sociétés d'exercice libéral ou dans des sociétés de droit commun exerçant la profession d'avocat mais sont exclues les participations dans les SCP, les SEL exerçant des activités différentes ou encore d'autres SPFPPL.

C'est l'outil le plus fréquemment utilisé par les avocats en vue de créer des réseaux ou d'optimiser les opérations de rachat ou de regroupement des cabinets.

La SPFPPL doit être inscrite à l'Ordre mais elle n'exerce pas la profession d'avocat : ce n'est pas une structure d'exercice. Le dirigeant doit être choisi parmi les associés exerçant la même profession que celle de la ou des SEL détenue(s), certaines spécificités étant prévues en matière de SPFPPL interprofessionnelles.

LA SPFPPL POUR OPTIMISER LES ACQUISITIONS ET LES PRISES DE PARTICIPATIONS

Schéma d'acquisition *via* une SPFPPL (Fig. 3).

Aujourd'hui, la SPFPPL peut contrôler la société d'exercice libéral en détenant la majorité des droits de vote, la SPFPPL ne devant pas être obligatoirement uniquement composée de professionnels en exercice au sein de la société d'exercice libéral. Ceci ouvre la porte à de nouvelles possibilités de croissance externe.

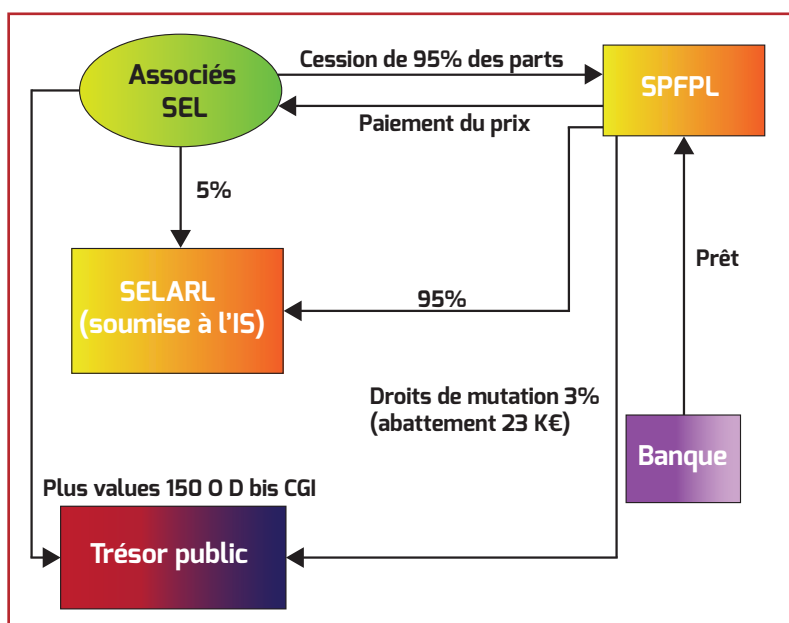


Fig. 3 : Schéma d'acquisition via une SPFPPL.

LES AVANTAGES FISCAUX

La SPFPPL est obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés, selon les règles de droit commun. La SPFPPL, au même titre que les sociétés *holding* de droit commun, peut bénéficier des avantages fiscaux suivants :

Le régime mère/fille

En vertu de l'article 145 du code général des impôts, toute société détenant plus de 5 % du capital d'une autre société peut considérer ladite société comme sa « fille ».

Suivant ce régime, les dividendes des filiales détenues à au moins 5 % déjà taxés au titre de l'impôt sur les sociétés sont exonérés d'impôt sur les sociétés (IS) sous réserve d'une quote-part pour frais et charges de 5 % qui s'applique aux dividendes versés par la société d'exercice libéral à ses associés (CGI, art. 216).

Les titres possédés par la SPFPL doivent être conservés pendant au moins deux ans. Il est toutefois possible de bénéficier du régime mère-fille avant ces deux ans de détention mais l'exonération ne sera acquise qu'à compter de ce délai.

L'intégration fiscale

Si la SPFPL détient au moins 95 % de la société d'exercice, les résultats fiscaux du « groupe » sont intégrés : les résultats fiscaux des sociétés du groupe sont alors consolidés pour le calcul de l'IS et les bénéfices et déficits se compensent. Ainsi, le déficit fiscal de la SPFPL lié aux frais financiers et à l'amortissement des frais d'acquisition peut être imputé sur le bénéfice de la société détenue.

La déductibilité des intérêts d'emprunt

Lors de l'acquisition des titres de la société d'exercice libéral, la SPFPL s'endette en contractant un emprunt.

Le paiement mensuel de cet emprunt est remboursé principalement par la remontée de dividendes. Les intérêts d'emprunt constitueront des charges imputables sur le résultat réalisé par la SPFPL (constitué des prestations qui pourront être rendues à la SEL).

LES AVANTAGES SOCIAUX

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2009, dont l'article 20 du projet de

loi a décidé l'intégration des dividendes de SEL à l'assiette de calcul des cotisations sociales dès lors que ces dividendes dépassent 10 % du capital social, les avocats avaient peu d'intérêt à procéder à la distribution des dividendes. Cette règle s'appliquant aux SEL ne s'applique pas aux bénéfices distribués par les SPFPL.

L'associé ou actionnaire d'une SPFPL peut donc envisager d'appréhender une partie de son revenu sous la forme de dividendes perçus par une SPFPL personnelle détenant sa participation dans la société d'exercice. Cette possibilité doit cependant être mesurée car les organismes sociaux ne doivent pas y voir un détournement des textes au seul profit d'une exonération des charges sociales. Il conviendra donc que l'avocat perçoive l'essentiel de la rémunération de son activité sous forme de revenus de travailleur non salarié (ou de salaire) au niveau de la société d'exercice.

Sous réserve des règles inhérentes à la composition du capital des sociétés d'avocats, la SPFPL procure à l'avocat les mêmes possibilités que la société *holding* dans des configurations de droit commun des sociétés. Assez logiquement, ce sont les avocats praticiens du droit des sociétés qui en sont les plus friands car ils sont déjà sensibilisés à ses attraits. Les avocats dont la pratique est plus éloignée de ces considérations ne doivent pas pour autant hésiter à y recourir.

[...] la SPFPL procure à l'avocat les mêmes possibilités que la société holding dans des configurations de droit commun des sociétés